

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mars 2023

---

VISANT À LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL SUR LE TRANSMANCHE - (N° 798)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS6

présenté par

Mme Rouaux, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre II du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports est complété par un article L. 5562-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5562-4.* – Les dispositions légales et les stipulations conventionnelles applicables aux gens de mer employés sur les navires de transport de passagers assurant des lignes régulières reliant la France

hexagonale au Royaume-Uni qui ne battent pas pavillon français sont celles applicables aux gens de mer embarqués sur des navires de transport de passagers battant pavillon français et immatriculés au premier registre assurant des lignes régulières reliant la France hexagonale au Royaume-Uni, pour :

« 1° Le salaire et le paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;

« 2° Le rythme de travail, et en particulier, le nombre de jours effectués en mer et le nombre de jours de repos à terre. »

II. – Après l'article L. 5566-1 du code des transports, il est inséré un article L. 5566-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5566-1-1.* – Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait pour l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction de méconnaître les dispositions du 1° ou du 2° de l'article L. 5562-4.

« L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de gens de mer concernés. »

III. – À la fin du 1° de l'article L. 5611-3 du code des transports, les mots « ou, selon une liste fixée par voie réglementaire, des lignes régulières internationales ; » sont remplacés par les mots : « , des lignes régulières reliant la France hexagonale au Royaume-Uni et, selon une liste fixée par voie réglementaire, d'autres lignes régulières internationales ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à proposer une autre rédaction de l'article unique de la proposition de loi présentée par M. le Gac.

Pour ce faire, cet amendement propose de :

- appliquer la loi française et les conventions collectives à tout marin travaillant sur une liaison transmanche (I.),
- punir tout armateur ne respectant cette harmonisation par le haut du droit du travail à hauteur de 3750 euros par marin (II.),
- empêcher l'inscription au registre international français des navires opérés des compagnies établies en France assurant des lignes régulières en Manche entre les ports français et les ports britanniques (III.).

Cet amendement ne fait que reprendre la proposition de loi de notre collègue Sébastien Jumel, dont nous tenons ici à saluer ici la qualité.